STATUTS DE L'ASSOCIATION

CLUB PHOTO VELAUXIEN « Clin d'œil »

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est formé sous le nom «**clin d'œil**» une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - BUTS

Le Photo-Club « clin d'œil » a pour but de réunir toutes les personnes s'intéressant à un titre quelconque à la photographie ou à ses applications, pour échanger leurs expériences et partager leur passion, dans le respect mutuel des autres.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Maison des Associations, Château des quatre tours, 13880 VELAUX

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration et ratification par l'assemblée Générale

Article 4 - DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :
a) Membres d'honneur
b) Membres actifs

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle, mais n'ont pas droit de vote.

- Sont membres actifs les adhérents régulièrement inscrits, qui participent aux activités de l'association et ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7. - ADHESION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. Du montant des cotisations de ses adhérents;
2. Des subventions diverses qui pourront lui être accordées, ainsi que des aides financières d'entreprises ou de particuliers.
3. Des subventions qui pourraient lui être accordées par les Collectivités publiques ou par l'État,
4. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de décembre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire par un ou plusieurs des moyens suivants: lettre individuelle ou courriel et affichage dans les locaux.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

L'élection des membres du Conseil est faite à main levée sauf avis contraire d'une majorité de membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Sauf pour la dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de 9 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé en partie chaque année : 4 membres les années paires ; 5 membres les années impaires. En 2015 les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :
1) Un Président;
3) Un(e) Secrétaire
4) Un Trésorier(e)

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables

ARTICLE 13– INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.
Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14– REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15- DISSOLUTION

ARTICLE - 15- DISSOLUTION

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par L'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Modification de statuts approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2014 :

Fait en trois exemplaires à Velaux le 11 janvier 2014

Le Président

Gilles BLANC

Le Secrétaire

Yann LE SOUCHU